

Éco-info

Nouveau système de classement des demandes de permis de prélèvement d'eau

Toutes les demandes de permis de prélèvement d'eau sont classées en fonction du risque éventuel pour l'environnement ou du risque d'interférence avec d'autres utilisations de l'eau. On encourage les demandeurs à consulter le ministère avant de soumettre leur demande de permis, histoire de confirmer le classement du prélèvement d'eau proposé car le niveau de risque pour l'environnement ou la possibilité d'interférence varie d'un prélèvement à l'autre. Le classement des demandes de permis selon une méthode axée sur le risque permet donc au ministère de se concentrer sur les demandes qui présentent un haut niveau de risque d'interférence ou d'incidences néfastes sur l'environnement. Cette méthode de classement et d'évaluation des demandes garantit une meilleure protection de l'environnement et veille à la pérennité des sources d'alimentation en eau pour tous les usagers.

Quelles sont les différentes catégories de prélèvements ?

Les demandes de permis de prélèvement d'eau sont réparties en trois catégories :

Les demandes de **catégorie 1** sont associées à un risque moins élevé d'interférence ou d'incidences néfastes sur l'environnement. Sont classées dans cette catégorie :

- les demandes de renouvellement de permis pour la même quantité d'eau ou pour une quantité

moindre, pour le même usage et à partir du même point de prélèvement, à condition que la continuation du prélèvement ne risque pas d'avoir d'effets néfastes sur l'environnement ni d'entraîner une interférence;

- les demandes de permis pour certains nouveaux prélèvements, à condition que ceux-ci répondent aux critères énoncés dans le *Manuel du permis de prélèvement d'eau* et la *Marche à suivre pour demander un permis de prélèvement d'eau* (p. ex. : certains étangs non reliés à une source alimentée par des eaux de surface ni recevant de l'eau d'une telle source).

Les demandes des **catégories 2 et 3** sont associées à un plus grand risque d'effets nuisibles sur l'environnement ou d'interférence, et sont donc soumises à un examen plus rigoureux. Sont classées dans ces catégories :

- les demandes de permis pour de nouveaux prélèvements ou le prélèvement de plus grandes quantités d'eau qui ne peuvent être classés dans la catégorie 1;
- les demandes de permis pour des prélèvements autorisés pour lesquels on a demandé au titulaire de permis de remettre au ministère de nouvelles études scientifiques pour que celui-ci en évalue les incidences possibles;



- les demandes de permis pour un prélèvement autorisé qui, de l'avis d'un directeur, pourrait entraîner des incidences néfastes sur l'environnement ou une interférence.

Quelles sont les exigences que doivent satisfaire les demandeurs de permis ?

Les demandeurs sont tenus de classer le prélèvement proposé en fonction des critères énoncés dans le *Manuel sur les permis de prélèvement d'eau*. L'incidence éventuelle sur les débits d'eau et la qualité de l'eau sont des exemples des critères environnementaux dont ils doivent tenir compte lorsqu'ils tentent de classer un prélèvement d'eau proposé. Les demandeurs doivent fournir des données détaillées sur le prélèvement proposé, la source d'eau et les facteurs connexes, tels que les mesures de conservation de l'eau. Les demandeurs de permis sont fortement encouragés à consulter le personnel du ministère avant de soumettre leur demande.

Les demandes de catégorie 2 doivent être accompagnées d'une annexe remplie par une personne compétente pouvant confirmer le classement du prélèvement proposé dans la catégorie 2. Pour les demandes de catégorie 3, le demandeur doit soumettre à l'examen du ministère les études scientifiques appropriées qui auront été préparées par une personne compétente.

Comment le ministère évaluera-t-il le prélèvement proposé ?

Le ministère confirmera le classement du prélèvement proposé et vérifiera s'il respecte les principes du Programme de réglementation des prélèvements d'eau, y compris la protection des fonctions naturelles de l'écosystème, la prévention de toute interférence inacceptable avec d'autres usagers, et le partage équitable et la conservation de la ressource.

Le Règlement sur le prélèvement et le transfert d'eau interdit au ministère de délivrer des permis pour de nouveaux prélèvements ou de plus gros prélèvements dans un bassin versant qui fait déjà l'objet de prélèvements intensifs. On trouvera

en ligne au site www.ene.gov.on.ca des cartes des bassins versants à grande utilisation ou à utilisation moyenne. Ce règlement interdit les transferts d'eau depuis un bassin versant.

Le ministère pourra consulter d'autres organismes, tels que Pêches et Océans Canada, les offices de protection de la nature locaux et le ministère des Richesses naturelles, avant de décider d'accepter ou de refuser la demande de permis.

Qui décide si un permis sera délivré ?

C'est le ministère de l'Environnement qui décide d'accorder ou non un permis de prélèvement d'eau. Pour ce qui est des prélèvements de catégorie 1, 2 ou 3, le ministère établit des conditions générales, ainsi que des conditions propres au site lorsque celles-ci sont nécessaires, pour réduire au minimum les impacts sur l'environnement et prévenir toute interférence inacceptable avec les autres usagers.

Où peut-on se renseigner davantage ?

Les personnes désirant plus de détails sont priées de consulter le *Manuel du permis de prélèvement d'eau* et la *Marche à suivre pour demander un permis de prélèvement d'eau*. On peut obtenir ces documents et autres publications sur les permis de prélèvement d'eau en ligne à l'adresse www.ene.gov.on.ca ou aux bureaux régionaux figurant ci-dessous.

On peut aussi obtenir des renseignements généraux sur le Programme de réglementation des prélèvements d'eau au Centre d'information du ministère, en composant le 1 800 565-4923 ou le 416 325-4000 (région de Toronto).

Bureaux régionaux du ministère de l'Environnement

Direction régionale de l'Est (Kingston)
Tél. : 613 549-4000 ou 1 800 267-0974

Direction régionale du Centre (Toronto)
Tél. : 416 326-6700 ou 1 800 810-8048

Direction régionale du Nord (Thunder Bay)

Tél. : 807 475-1205 ou 1 800 875-7772

Direction régionale du Centre-Ouest (Hamilton)

Tél. : 905 521-7640 ou 1 800 668-4557

Direction régionale du Sud-Ouest (London)

Tél. : 519 873-5000 ou 1 800 265-7672

La copie originale de la demande, la documentation
à l'appui et les frais accompagnant la demande
doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Ministère de l'Environnement

À l'attention de : Traitement des permis de
prélèvement d'eau

Directeur, Direction des évaluations et des
autorisations environnementales

2, avenue St. Clair Ouest, étage 12A

Toronto (Ontario) M4V 1L5

Téléphone : 416 314-8001 (région de Toronto) ou
1 800 461-6290 (sans frais).